

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2023.11.R.59
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à identifier, le cas échéant, des activités endocriniennes au sein des eaux industrielles usées rejetées vers des stations d'épuration urbaines ou vers des cours d'eau.

Il s'agissait, pour l'inspection, de contrôler que les non conformités relevées à l'issue de l'inspection du 24 juillet 2023 ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Pour rappel, l'inspection du 24 juillet 2023 portait sur la conformité du canal de mesure du débit et des concentrations dans les eaux résiduaires (après traitement sur site) au point de rejet final P5.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Seveso seuil bas
- Statut directive IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et un agrocaburant automobile (le Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conception et entretien du canal de prélèvement (et des équipements de mesures associés) au point de rejet des eaux industrielles résiduelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 5 non conformités relevées à l'issue de l'inspection du 24 juillet 2023, une seule subsiste à l'issue de l'inspection du 27 novembre (asservissement, à la mesure de turbidité, du détournement des eaux résiduaires de la sortie de la station d'épuration interne dite STEP 2 vers la station STEP 1).

Un délai supplémentaire de 1 mois est accordé à l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Invité à transmettre la procédure et les critères définissant les conditions de manœuvre de la vanne manuelle située sur le réseau d'évacuation de la STEP 2 (de façon à augmenter le taux d'abattement des matières en suspension via la STEP 1), l'exploitant répond le 6 décembre 2023 qu'une analyse fonctionnelle est en cours et qu'elle aboutira à une solution effective au 31 décembre 2023 pour asservir la vanne à la mesure de turbidité. <u>Demande n° 1</u> : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'analyse fonctionnelle dès qu'elle sera disponible et de justifier de la mise en œuvre de la vanne asservie avant le 15 janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Invité à justifier de la distance de la sonde radar de mesure du débit au canal ouvert Venturi du point de rejet P5, l'exploitant a transmis le 6 décembre 2023 le diagnostic par l'Agence de l'eau (réalisé le 10 mai 2023 dans le cadre du suivi régulier des rejets) qui met en exergue que le positionnement de la sonde ne tient pas compte de la règle de l'art habituelle (distance = 3 à 4 fois la hauteur du canal) mais, que pour autant, il donne des résultats conformes. Cette réponse permet de solder la non conformité relevée à l'issue de l'inspection du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Invité à réaliser un nettoyage approfondi de son canal venturi et de rédiger une procédure de nettoyage comprenant la fréquence et l'objet de ce type de nettoyage, l'exploitant a transmis le 6 décembre 2023 une procédure de nettoyage. Cette réponse permet de solder la non conformité relevée à l'issue de l'inspection du 24 juillet 2023. De plus, l'inspection des installations classées s'est assurée que la canal venturi était dans un état de propreté compatible avec un prélèvement de 24 heures le 27 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2023
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO₅, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Invité à réaliser un suivi métrologique du préleveur d'échantillons fixe utilisé dans le cadre de la surveillance journalière de ses rejets (autosurveillance) suite au test d'exactitude (en échec) des volumes prélevés réalisé le 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis le 6 décembre 2023 le certificat d'étalonnage du préleveur fixe réalisé le 17 mars 2023 et les fiches mensuelles de contrôle de répétitivité des volumes prélevées. Ces fiches des mois d'août à novembre ne font apparaître aucune anomalie. Cette réponse permet de solder la non conformité relevée à l'issue de l'inspection du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Échantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2023
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Interrogé sur la formalisation de son processus d'homogénéisation et de remplissages des flacons destinés au laboratoire d'analyses (l'échantillonnage 24 heures se faisant au moyen d'un bidon unique disposé dans le préleveur d'échantillonnage fixe), l'exploitant a transmis le 6 décembre 2023 sa procédure opérationnelle. Cette réponse permet de solder la non conformité relevée à l'issue de l'inspection du 24 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite